



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENTS NUMÉRO 1835-23, 1836-23 ET 1837-23

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 16 janvier 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté les règlements suivants :

- 1835-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les hauteurs pour la zone MS-301;
- 1836-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier la terminologie, les revêtements extérieurs, les normes de bâtiments accessoires, les normes d'affichage et les accès à une construction souterraine;
- 1837-23 modifiant le règlement de lotissement numéro 1529-17, afin d'ajouter des dimensions pour les lots desservis en zone agricole permanente.

Ces règlements sont déposés au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Les présents règlements sont également disponibles pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et font suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 2 février 2024, soit à la date de délivrance des certificats de conformités par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 5 février 2024.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1835-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES
HAUTEURS POUR LA ZONE MS-301

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	5 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 JANVIER 2024
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	2 FÉVRIER 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 FÉVRIER 2024

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

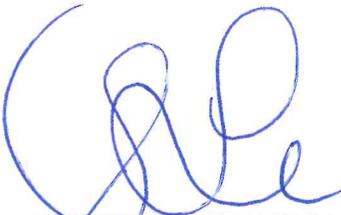
ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone MS-301 par celle jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 janvier 2024.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MS-301

Grille des spécifications

Numéro de zone: MS-301

Dominance d'usage: H



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X																
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6				X	X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X											
		détail local	C-2						X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X											
		hébergement et restauration	C-4											X							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																X		
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						X	X												
	institutionnel et administratif	P-2						X	X												
	communautaire	P-3						X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(1)	(1)	(2)	(2)	(3)	(4)											
	usages spécifiquement exclus																				
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
		jumelée			X		X		X		X		X		X		X		X		
		contiguë			X		X		X		X		X		X		X		X		
	Marges	avant (m)	min.	8		7,6		7,6		8		8		8		8		8		8	
		latérale (m)	min.	6		5		2		6		6		6		6		6		6	
		latérales totales (m)	min.																		
		arrière (m)	min.	9		9		9		9		9		9		9		9		9	
	Dimension	largeur (m)	min.	10		18		10		18		18		18		18		18		18	
		hauteur (étages)	min.	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
		hauteur (étages)	max.	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
		hauteur (m)	min.	10	10	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
		hauteur (m)	max.	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	1 125	1 125	1 125	1 125	675 (5)	(5)	810 (5)	810 (5)										
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X		X		X													
TERRAIN	largeur (m)	min.	30		30		30		30		30		30		30		30		30		
	profondeur (m)	min.	50		30		50		60		60		60		60		60		60		
	superficie (m ²)	min.	1 500		900		1 500		1 800		1 800		1 800		1 800		1 800		1 800		
Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)																					
DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4		
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25		
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45		
	Dispositions particulières		(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7, 8a,10)	(6,7, 8a,10)	(6,7, 8b)	(6,9)											
	P.P.U.																				
P.A.E.																					
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Numéro du règlement																					
Entrée en vigueur (date)																					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- 2) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Danse et spectacles sans caractère érotique, accessoire à un bar, établissement commercial à heures prolongées (9802).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.7, applicables à la présente zone
- 7) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 8) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 9) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1836-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LA
TERMINOLOGIE, LES REVÊTEMENTS
EXTÉRIEURS, LES NORMES DE BÂTIMENTS
ACCESSOIRES, LES NORMES D’AFFICHAGE ET
LES ACCÈS À UNE CONSTRUCTION
SOUTERRAINE

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	5 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 JANVIER 2024
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	2 FÉVRIER 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 FÉVRIER 2024

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La section 2.1 « **DÉFINITIONS** » du chapitre 2 « **TERMINOLOGIE** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la définition de l'expression « Hauteur d'un bâtiment » par la définition suivante :

« **Hauteur d'un bâtiment**

Distance verticale, exprimée en mètre, entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, tour à tuyaux d'incendie, antennes, appentis mécanique ou local technique au toit, ascenseur ou escalier au toit et autres appendices, pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit, et le faîte dans le cas d'un toit en pente. »

ARTICLE 2 L'article 119 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS** » de la sous-section 4.5.2 « **REVÊTEMENT DE MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT** » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout au point 1. du paragraphe p), lequel est libellé comme suit :

« p) Revêtement en bois composite coextrusion. »

ARTICLE 3 L'article 170 « **MATÉRIAUX AUTORISÉS** » de la section 4.10 « **CLÔTURE ET HAIE** » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du paragraphe 14., lequel est libellé comme suit :

« 14. Planche de bois composite coextrusion. »

ARTICLE 4 Le tableau 1 de l'article 206 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES** » de la section 5.2 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 12. par le texte suivant :

«

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
12. VÉRANDA (A : 1579-18, V : 10-09-2018) (A : 1773-22, V : 27-01-2023)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la cour	N/A	5,0	5,0	-
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	ARTICLE 209 à 211			
c) Autres dispositions applicables				

»

ARTICLE 5 L'article 210 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 5.3.1 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERRONS, BALCONS ET GALERIES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 210 IMPLANTATION

Une véranda doit respecter une distance minimale de :

1. 1,5 mètres d'une ligne latérale de terrain;
2. 3 mètres d'une ligne arrière de terrain;
3. 3 mètres d'une ligne avant secondaire de terrain.

Lorsqu'une véranda est implantée en cour latérale, les marges latérales totales sont non applicables. »

ARTICLE 6 L'article 231 « **ACCÈS** » de la sous-section 5.4.4 « **GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 7 L'article 269 « **AMÉNAGEMENT** » de la sous-section 5.4.12 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES ET NON APPARENTES** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 269 AMÉNAGEMENT

L'accès direct à une construction souterraine non apparente ne peut se faire à partir de la cour avant. Nonobstant ce qui précède, cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre d'un bâtiment du groupe d'usage « HABITATION (H) », pour les usages « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) », « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) » et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) ».

ARTICLE 8 Le paragraphe 15. de l'article 1035 « **ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES ZONES** » de la sous-section 10.1.1 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 15. Les enseignes constituées d'acrylique ou de thermoplastique (plexiglas) lorsqu'elles sont comprises à l'intérieur d'un boîtier illuminé par l'intérieur ou non, à l'exception des enseignes pour les logos, les lettres de type « Channel », les enseignes rétroéclairées, une enseigne constituée d'acrylique ou de thermoplastique sans boîtier et qui servirait comme fond architectural à un affichage 3D qui y serait appliqué, les enseignes directionnelles, et les enseignes de type « Chevalet » ou lorsque l'enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis. »

ARTICLE 9 Le paragraphe 5, de l'article 1043 « **MATÉRIAUX PROHIBÉS** », de la sous-section 10.1.2 « **MESSAGE, MATÉRIAUX ET ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 10 Le paragraphe 6 de l'article 1043 « **MATÉRIAUX PROHIBÉS** », de la sous-section 10.1.2 « **MESSAGE, MATÉRIAUX ET ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 6. L'acrylique ou le thermoplastique (plexiglas), sauf pour les logos, les lettres de type « Channel » et « Channel inversée », les enseignes rétroéclairées, sauf lorsqu'il sert comme un fond architectural à un affichage 3D qui y serait appliqué, les enseignes directionnelles et les enseignes de type « Chevalet » ou lorsque l'enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis. »

ARTICLE 11 Le paragraphe 6 de l'article 1044 « **MATÉRIAUX AUTORISÉS** » de la sous-section 10.1.2 « **MESSAGE, MATÉRIAUX ET ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES** » du règlement de numéro zonage numéro 1528-17 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 6. L'acrylique ou le thermoplastique (plexiglas), sauf pour les logos, les lettres de type « Channel » et « Channel inversée », les enseignes rétroéclairées, sauf lorsqu'il sert comme un fond architectural à un affichage 3D qui y serait appliqué, les enseignes directionnelles et les enseignes de type « Chevalet » ou lorsque l'enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis. »

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 janvier 2024.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1837-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 1529-17, AFIN D'AJOUTER DES
DIMENSIONS POUR LES LOTS DESSERVIS EN
ZONE AGRICOLE PERMANENTE

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	5 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 JANVIER 2024
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	2 FÉVRIER 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 FÉVRIER 2024

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de lotissement numéro 1529-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 50 « DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS NON DESSERVIS, PARTIELLEMENT DESSERVIS ET À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU DÉSIGNÉ » de la section 4.3 « DIMENSIONS MINIMALES DES ÎLOTS ET DES LOTS » du règlement de lotissement numéro 1529-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 50 DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS NON DESSERVIS, PARTIELLEMENT DESSERVIS ET À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU DÉSIGNÉ

Tableau 1 : Dimensions minimales des terrains non desservis et partiellement desservis

Terrain	Superficie	Largeur minimale
Non desservie (ni aqueduc ni égout sanitaire)	3 000 m ²	50 mètres
Partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	1 500 m ²	25 mètres
Desservi (aqueduc et égout) et situé en zone agricole permanente	500 m ²	25 mètres
Terrain bénéficiant des droits acquis conférés par l'article 101 de la <i>Loi sur la protection du territoire agricole</i>	3 000 m ²	40 mètres

Tableau 2 : Dimensions minimales des terrains à proximité d'un cours d'eau désigné ⁽¹⁾

Terrain	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Terrain riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	4 000 m ²	50 mètres	75 mètres ⁽²⁾

Terrain	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Terrain non riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	4 000 m ²	50 mètres	Voir grille des spécifications
Terrain riverain partiellement desservi situé en partie ou entièrement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	2 000 m ²	30 mètres	75 mètres ⁽²⁾
Terrain non riverain partiellement desservi situé en partie ou entièrement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	2 000 m ²	25 mètres	Voir grille des spécifications
Terrain riverain desservi situé en partie ou entièrement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac et situé en zone agricole permanente	1000 m ²	18 mètres	45 mètres ^(2, 3, 4)

92 8

Terrain	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Terrain non riverain desservi situé en partie ou entièrement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac et situé en zone agricole permanente	750 m ²	18 mètres	35 mètres
Lot desservi situé en partie ou entièrement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	Voir grille des spécifications	Voir grille des spécifications	45 mètres ^(2, 3, 4)

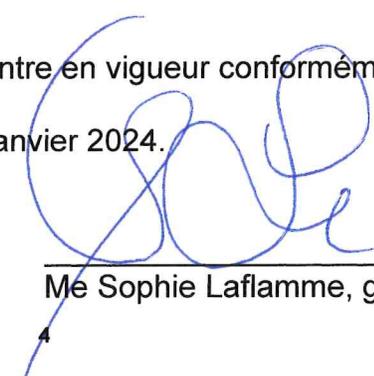
Les normes suivantes sont applicables lorsqu'inscrites au tableau :

- (1) Une distance mesurée à partir d'un cours d'eau désigné est calculée horizontalement à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.
- (2) Dans le cas où un projet de lotissement ne rencontre pas les normes de profondeur minimale, une opération cadastrale peut être permise si le terrain en faisant l'objet est situé entre la rive d'un cours d'eau à débit régulier et une rue qui existait avant l'entrée en vigueur du projet de règlement du *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC de Roussillon, soit le 15 mai 1997, à condition toutefois que la profondeur minimale dudit terrain ne soit pas inférieure à trente (30) mètres.
- (3) Lorsque la distance de quarante-cinq (45) mètres entre une rue et un cours d'eau s'applique et qu'une bande riveraine est cadastrée pour des fins municipales, le terrain à bâtir situé entre le terrain municipal et la rue pourra être réduit de l'équivalent de la profondeur du terrain municipal sans jamais être inférieur à une profondeur minimale de trente (30) mètres.
- (4) La profondeur minimale d'un lot desservi situé en partie ou entièrement à moins de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou à moins de trois cents (300) mètres d'un lac est déterminée par une ligne perpendiculaire au cours d'eau. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 janvier 2024.


Jean-Claude Boyer, maire


M^e Sophie Laflamme, greffière